

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 17)

c.

OEB

133^e session

Jugement n° 4483

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 12 août 2020, la réponse de l'OEB du 18 novembre 2020, la réplique du requérant du 22 janvier 2021 et la duplique de l'OEB du 29 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la réforme de la «démocratie sociale» introduite par la décision CA/D 2/14 en ce qu'elle a aboli les conseils consultatifs locaux.

Le requérant était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Lorsque le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 2/14 le 28 mars 2014, il était membre titulaire du Conseil consultatif local de La Haye et membre élu du Comité local du personnel de La Haye pour l'année 2014.

En juin 2014, en sa qualité de membre d'un conseil consultatif local, le requérant introduisit une demande de réexamen auprès du Conseil d'administration, dans laquelle il contestait la décision de ce dernier d'abolir les conseils consultatifs locaux en application du paragraphe 5 de l'article 16 de la décision CA/D 2/14. La réforme de la démocratie sociale

visait à préciser les rôles et les fonctions des organes de représentation du personnel et à rationaliser le processus de consultation. Le rôle des comités locaux du personnel fut précisé et un nouvel organe consultatif, le Comité consultatif général, fut créé. Les anciens conseils consultatifs locaux, qui notamment donnaient des avis sur tout projet de règlement ou tout projet de mesure intéressant le personnel du lieu d'affectation considéré, furent abolis avec effet au 1^{er} juillet 2014.

En application des jugements 3700 et 3796, le Conseil d'administration annula toutes les décisions antérieures sur des demandes de réexamen de la décision CA/D 2/14 et renvoya ces demandes au Président de l'Office. En conséquence, la demande de réexamen présentée par le requérant en juin 2014, qui avait été rejetée par le Conseil d'administration en octobre 2014, fut renvoyée au Président au début de l'année 2017. À son tour, le Président rejeta sa demande de réexamen le 11 avril 2017, et le requérant saisit la Commission de recours le 22 juin 2017.

La Grande Chambre de la Commission de recours entendit le requérant avant de rendre son avis le 5 mars 2020. Cet avis concernait également des recours formés par d'autres membres du personnel contre la décision CA/D 2/14. La Commission de recours se montra partagée sur plusieurs aspects des recours dont elle était saisie, mais la majorité de ses membres conclut qu'aucune illégalité n'avait été établie. Toutefois, elle convint à l'unanimité qu'il existait de sérieux doutes quant à la manière dont la réforme de la «démocratie sociale» avait été adoptée et mise en œuvre, compte tenu du fait que celle-ci avait eu une incidence considérable sur les prérogatives et les fonctions des représentants du personnel et sur les droits électoraux de chaque membre du personnel. S'agissant du requérant, elle conclut à l'unanimité que son recours était recevable, indiquant que les fonctionnaires qui, comme lui, avaient introduit un recours en leur qualité de membre d'un organe statutaire avaient un «intérêt à agir légitime»* pour contester la légalité de la décision CA/D 2/14, car elle leur faisait directement grief dans l'exercice de leurs fonctions. La Commission de recours recommanda à l'unanimité d'octroyer au requérant 600 euros à titre de dommages-intérêts pour tort

* Traduction du greffe.

moral à raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne. La majorité des membres recommanda de lui accorder 2 000 euros en réparation de «l'ingérence injustifiée dans [sa] liberté d'association»* par suite de la résiliation prématurée de son mandat auprès du Conseil consultatif local.

Par lettre du 18 mai 2020, le requérant fut informé de la décision du Président de faire sienne la recommandation de la majorité des membres de la Commission de recours pour les motifs invoqués par celle-ci. Toutefois, le Président marqua son désaccord avec la conclusion selon laquelle la résiliation anticipée du mandat du requérant en tant que membre d'un organe statutaire avait violé ses droits individuels, et il estima plutôt que c'étaient les droits de la représentation du personnel qui avaient été violés. Il décida donc d'accorder au requérant des dommages-intérêts pour tort moral, mais de les allouer à la représentation du personnel dans son ensemble, en créditant le montant de cette indemnité sur la ligne budgétaire des comités du personnel consacrée à la formation et aux missions. Conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours, il accorda au requérant 600 euros à raison de la durée de la procédure interne, puisque ce dernier avait introduit son recours à titre individuel, et lui remboursa une partie des dépens. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer la décision CA/D 2/14 illégale et, par conséquent, de la déclarer «inapplicable et intrinsèquement impropre»* à fonder toute modification du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Il demande également au Tribunal d'annuler la décision visant à abolir les conseils consultatifs locaux telle qu'énoncée dans la décision CA/D 2/14 et de déclarer illégales les modifications correspondantes apportées au Statut des fonctionnaires ainsi qu'aux règlements d'application du Statut, et de rétablir le *status quo ante*. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la violation de ses prérogatives en tant que membre d'un conseil consultatif local, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'au moins 10 euros par membre du personnel à

* Traduction du greffe.

compter du 1^{er} juillet 2014. Il sollicite en outre l'octroi de dépens, y compris pour «le temps perdu et les désagréments subis»*, majorés d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date de la demande de réexamen initiale et jusqu'à la date à laquelle la décision du Tribunal aura été pleinement et entièrement exécutée. Il demande aussi au Tribunal de lui accorder toute autre réparation qu'il estimera juste, raisonnable et équitable.

Dans sa réplique, il sollicite en outre l'octroi de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable faute d'intérêt à agir et dénuée de fondement pour le surplus. Elle souligne que la demande de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires devrait être rejetée, car elle n'était pas mentionnée dans la requête.

CONSIDÈRE:

1. En 2014, le requérant était fonctionnaire de l'OEB. En mars 2014, le Conseil d'administration de l'OEB a adopté la décision CA/D 2/14 modifiant le Statut des fonctionnaires. Dans la présente procédure, le requérant conteste cette décision et demande l'indemnisation des préjudices subis. La procédure de recours interne concernant les griefs formulés par le requérant (et d'autres membres du personnel) contre la décision CA/D 2/14 a duré plusieurs années et celui-ci n'a saisi le Tribunal qu'en août 2020. Son recours interne (ainsi que sa demande de réexamen antérieure), qui a abouti à la requête à l'examen, concernait l'abolition des conseils consultatifs locaux.

2. Par sa décision, le Conseil d'administration a modifié le Statut des fonctionnaires sur certains points dans le cadre de ce que l'Organisation a qualifié de «réforme de la démocratie sociale». L'une des modifications, énoncée au paragraphe 5 de l'article 16 de la décision, consistait à abolir un organe statutaire, à savoir le Conseil consultatif local, à compter du 1^{er} juillet 2014 afin de remanier le dispositif de consultation

du personnel. Le requérant était un représentant du personnel siégeant au Conseil consultatif local de La Haye lorsque celui-ci a été aboli.

3. L'OEB oppose d'emblée une fin de non-recevoir à la requête. Il lui est loisible de le faire même si la question de la recevabilité n'a pas été soulevée dans la procédure interne, contrairement à l'argument avancé par le requérant selon lequel cela ne serait pas possible à ce stade. En effet, la question soulevée par l'OEB est de savoir si les conditions posées à l'article II du Statut du Tribunal sont remplies. Nécessairement, cette question ne peut être soulevée que lorsqu'un requérant entend invoquer la compétence du Tribunal. Elle ne peut se poser plus tôt et ne saurait, en aucune manière, être soulevée et tranchée dans le cadre d'un recours interne. En tout état de cause, le Tribunal peut statuer d'office sur cette question (voir le jugement 4317, aux considérants 2 et 3).

4. En l'espèce, le seul motif que le requérant peut invoquer pour contester la décision CA/D 2/14 est qu'elle a violé ses droits fondamentaux.

5. Renvoyant aux jugements 1488 et 1062, le requérant soutient que le personnel jouit d'un droit fondamental ou inhérent à être véritablement consulté. Or ces affaires portaient sur l'application de dispositions spécifiques du Statut des fonctionnaires et n'établissent pas le droit fondamental invoqué, qui n'a pas non plus été reconnu par le Tribunal par ailleurs. Dans la mesure où le requérant invoque la prétendue violation de ce droit dont il se prévaut, sa requête est dénuée de fondement.

6. Il y a lieu à ce stade pour le Tribunal d'examiner l'argument du requérant selon lequel la décision CA/D 2/14, en abolissant les conseils consultatifs locaux, aurait violé son droit à la liberté d'association. Le requérant dans la présente procédure entend attaquer la décision CA/D 2/14 au motif que son adoption était entachée de plusieurs irrégularités de procédure antérieures et d'erreurs connexes qui avaient une incidence sur sa légalité. Comme indiqué dans un autre jugement adopté au cours de la présente session et concernant un autre requérant (voir le jugement 4482), le requérant en l'espèce ne saurait invoquer ces

arguments. En effet, le requérant ne peut à la fois contester la validité d'un acte et fonder son argumentation sur celui-ci. Dès lors qu'il invoque à l'appui de sa requête devant le Tribunal une violation du droit à la liberté d'association, la question de savoir si la décision litigieuse était entachée d'irrégularité pour les autres motifs avancés par le requérant est sans pertinence en l'espèce. Par conséquent, les arguments que le requérant peut invoquer devant le Tribunal sont juridiquement limités.

7. La décision CA/D 2/14 a non seulement aboli les conseils consultatifs locaux, mais également aboli ou modifié deux autres organes statutaires importants aux fins de l'espèce, à savoir le Conseil consultatif général et les comités locaux du personnel, bien que ces derniers aient continué d'exister sous cette dénomination. Le Conseil consultatif général a été remplacé par le Comité consultatif général. Les conseils consultatifs locaux et le Conseil consultatif général étaient tous des organes statutaires créés en application de l'ancien article 38 du Statut des fonctionnaires. Un conseil consultatif local avait principalement pour rôle d'examiner les questions intéressant le personnel au niveau local. Ce rôle était défini par l'ancien paragraphe 4 de l'article 38, qui prévoyait que chaque conseil consultatif local avait pour mission de donner son avis sur tout projet de règlement ou tout projet de mesure intéressant exclusivement l'ensemble ou une partie du personnel local concerné. En outre, il devait donner un avis sur toute question de caractère local que le Président de l'Office, le Conseil consultatif général ou, sous réserve d'exceptions procédurales, le Comité du personnel lui soumettait. En application de l'ancien article 33 du Statut des fonctionnaires, le Comité du personnel comprenait un comité central et des sections locales.

8. En abolissant les conseils consultatifs locaux, la décision CA/D 2/14 a, de fait, supprimé un niveau de consultation puisqu'elle a éliminé un dispositif qui s'intéressait aux questions de caractère local ou rendait des avis de cette nature. Sans toutefois revêtir de caractère local, le processus de consultation prévu par ce dispositif s'est poursuivi sous le nouveau régime instauré par la décision CA/D 2/14, par le biais du Comité consultatif général qui, en application de l'article 38 du nouveau régime, était composé des membres titulaires du Comité central du

personnel, mais pas des comités locaux du personnel. Quelles que soient les insuffisances perçues du Comité consultatif général, la question essentielle, aux fins de la présente analyse, est de savoir si les modifications apportées à ces dispositifs structurels ont porté atteinte au droit à la liberté d'association ou privé le personnel de ce droit, en particulier au niveau local.

9. Il ne fait aucun doute qu'une véritable consultation du personnel est un objectif souhaitable reconnu dans plusieurs jugements du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 4230). Toutefois, le droit à la liberté d'association concerne fondamentalement le droit des membres du personnel de s'organiser entre eux, sans ingérence de l'administration, afin de défendre leurs intérêts collectifs, ce qui peut également impliquer de défendre des intérêts individuels mais de manière collective. Généralement, ce sont des syndicats ou des associations du personnel (qu'ils soient reconnus ou non par des règlements, voir le jugement 2672, aux considérants 9 et 10) et des fonctionnaires représentant ces organes qui s'en chargent. Les intérêts à défendre porteront sur les niveaux de rémunération et les conditions d'emploi et engloberont, notamment, la sécurité de l'emploi, la sécurité sur le lieu de travail et le revenu après emploi. La possibilité pour les représentants du personnel de discuter des revendications du personnel avec l'administration d'une organisation internationale, même si cette possibilité est créée par un mouvement de grève, constitue un élément nécessaire de la liberté d'association (voir, par exemple, le jugement 4435, au considérant 9). Si des organes tels que les conseils consultatifs locaux et le Conseil consultatif général offraient une possibilité de consultation et de discussion, cette possibilité sortait du cadre que recouvre la notion de liberté d'association. En effet, il ne s'agissait pas d'une consultation s'inscrivant dans un processus plus large et intégré visant à défendre et à protéger collectivement les intérêts du personnel par le biais de syndicats ou d'associations du personnel, mais plutôt d'un processus singulier, ponctuel et, en ce sens, isolé. En application de la décision CA/D 2/14, les comités locaux du personnel ont conservé leur dénomination, mais des modifications fondamentales et illégales ont été apportées à la façon dont leurs membres étaient élus, question abordée dans un autre jugement adopté au cours de la présente

session (voir le jugement 4482). Néanmoins, en application du nouvel article 37 du Statut des fonctionnaires, les comités locaux du personnel se sont vu accorder un rôle au niveau local pour engager des discussions, au nom du personnel au niveau local, sur des questions telles que les conditions d'emploi de ce personnel. Ces modalités sont conformes au droit du personnel à la liberté d'association, et l'abolition d'un autre système parallèle de consultation, incarné par les conseils consultatifs locaux, n'a ni porté atteinte à ce droit ni privé le personnel de ce droit au niveau local. Il s'ensuit que le requérant n'a pas établi que l'abolition des conseils consultatifs locaux était illégale pour les motifs qu'il a invoqués.

10. Le Tribunal estime qu'il y a lieu de rejeter cette conclusion, de même que le surplus des conclusions de la requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ